



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIWER

Séance publique du 5 juin 2024

Date d'annonce publique et de convocation : 24 mai 2024

Présents: M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mme Martine BIRKEL, échevine
M. Ady GOEBEL, Mme Léa MAI, Mme Joëlle WEIS, M. Laurent KASEL, Josée ETRINGER-SEIL
conseillers
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absents et excusés: Mme Sylvie STEINMETZ et M. Nico LEMMER

No.: 03/2024-4b

Taxes communales : bâtisses - adoption de nouvelles taxes et fixation des modalités

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article de la 123 de la Constitution ;

Vu l'article 24 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Attendu que le conseil communal estime nécessaire d'introduire une taxe de participation au financement des équipements collectifs afin d'assurer le financement de ceux-ci ;

Vu la circulaire ministérielle n°3779 (version coordonnée et corrigée) du 31 juillet 2020 ;

Attendu que, conformément à cette circulaire, il y a lieu d'entendre par équipements collectifs « *toutes les infrastructures nécessaires à la vie collective et servant en principe à l'ensemble des résidents d'une commune, d'un village ou encore d'un quartier d'une ville* » ;

Considérant que la création d'une nouvelle unité d'habitation génère tant des dépenses relatives aux infrastructures collectives telles qu'écoles, établissements périscolaires, salles culturelles, salles de sport, installations récréatives, que des dépenses relatives à la création de capacités d'élimination des déchets ;
Considérant que la création d'une unité affectée à une destination autre que l'habitation pèse sur certains seulement de ces équipements ;

Vu l'importance des coûts liés aux prédicts équipements publics ;

Vu les attentes de la population au niveau de ces équipements ;

Considérant la volonté de la commune d'appliquer un échelonnage du tarif relatif à la participation au financement des équipements collectifs en fonction de la taille et de la destination de l'immeuble concerné ;

Vu l'article budgétaire 2/120/707220/99001 relatif à l'urbanisation ;

Entendu les explications du bourgmestre ;

Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

d'adopter de nouvelles taxes et de fixer les modalités comme suit :

TAXE DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Article 1. Champ d'application de la taxe

Il est créé une taxe de participation au financement des équipements collectifs sur le territoire de la commune de Biver.

La taxe de participation au financement des équipements collectifs, dont le montant est défini à l'article 2, devient exigible au moment de la création effective d'une nouvelle unité.

Est soumise au paiement de la taxe de participation au financement des équipements collectifs, la création de toute nouvelle unité affectée :

- a) à l'habitation ou
- b) à toute autre destination, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole, récréative, à des services administratifs, médicaux, à l'usage d'une profession libérale, ainsi que les entrepôts et hangars non ouverts au public et faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

On entend par unité affectée à l'habitation, le logement principal d'une maison de type unifamilial, le logement intégré d'une maison de type unifamilial, ainsi que le logement de type collectif (appartement, studio, ...). Les unités affectées à l'habitation peuvent se trouver dans une maison de type unifamilial, bi- ou plurifamilial ou dans un immeuble à usage mixte.

Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit par une construction nouvelle, soit par la transformation, le changement d'affectation, la régularisation ou l'agrandissement d'un immeuble existant.

Lors de la création de nouvelles unités résultant de la transformation, de l'agrandissement ou de changement d'affectation d'un immeuble existant, la taxe n'est due que pour la surface de chaque unité supplémentaire créée ou affectée.

Article 2. Montant de la taxe

- a) *Taxe de participation au financement des équipements collectifs pour unités destinées à l'habitation*

La taxe est fixée à 30 € par m² de surface habitable nette.

La surface habitable est calculée conformément à la norme luxembourgeoise relative à la surface des logements (ILNAS 101:2016).

b) Taxe de participation au financement des d'équipements collectifs pour unités destinées à une autre affectation que l'habitation

La taxe est fixée à 10 € par m² de surface construite brute.

La surface construite brute est calculée telle que définie à l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Article 3. Modalités de paiement de la taxe

La taxe sera calculée d'après les plans autorisés devant renseigner les surfaces visées à l'article 2. Elle est exigible lors de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Article 4. Exonération

Sont exonérées du paiement de la taxe :

- les constructions servant à une fin d'utilité publique,
- les dépendances affectées à des fins de jardinage privé, abris de jardins, serres, etc. et dont la surface est inférieure à 20m²,
- les reconstructions de constructions sinistrées,
- les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5m².

Article 5. Restitution de la taxe

La taxe est restituée au bénéficiaire de l'autorisation de construire, ceci sur demande écrite du requérant, si l'autorisation de construire est devenu caduque, a été annulée ou retirée.

La taxe est également restituée au bénéficiaire de l'autorisation de construire, ceci sur demande écrite du requérant, lorsque les travaux autorisés ne sont pas réalisés et sous condition que l'autorisation est périmée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Biwer, le 10 juin 2024.

Marc LENTZ
Bourgmestre



Pierre BAYONNOVE
Secrétaire communal



